



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

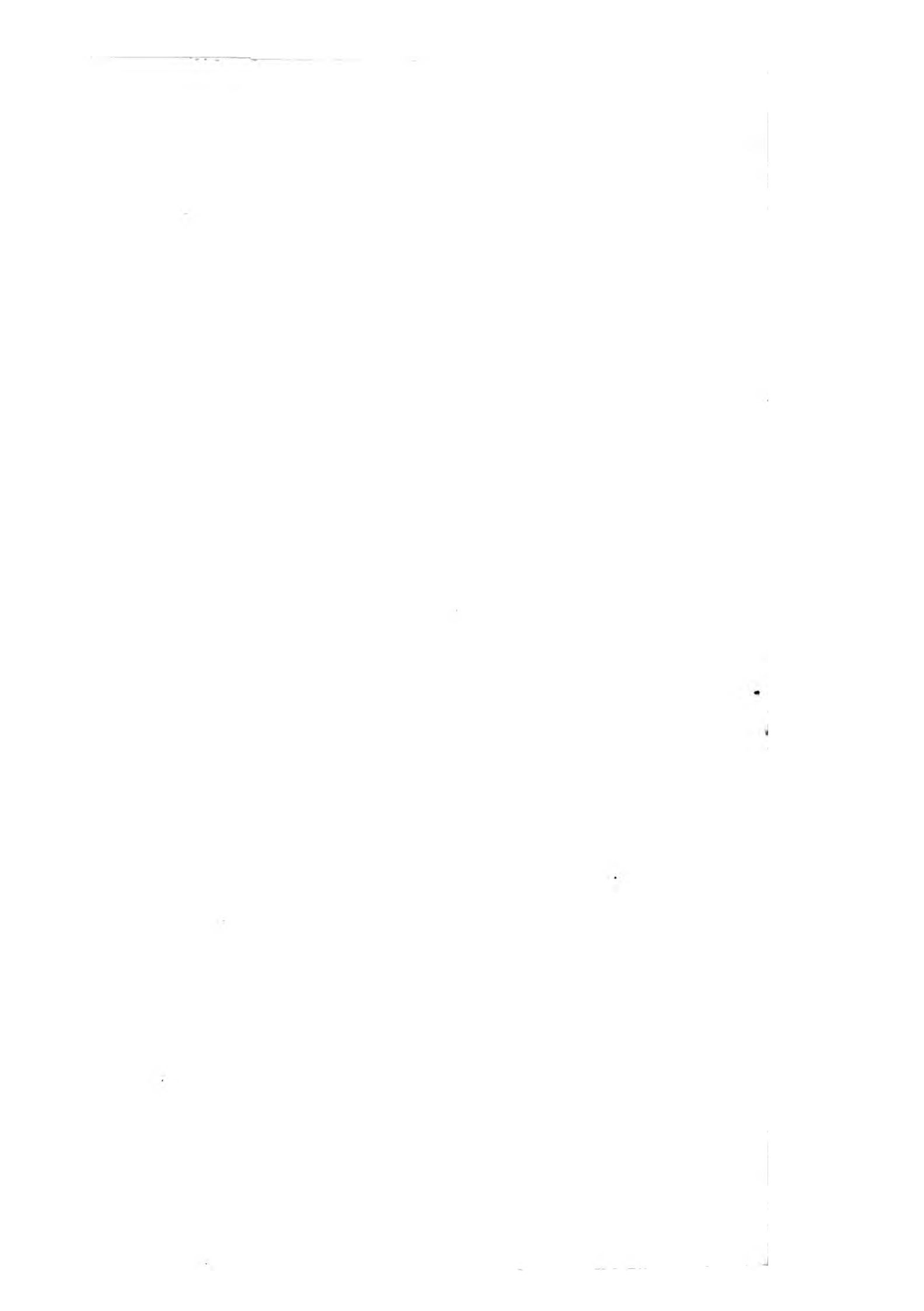


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



140 G 31





class 1
100
A 847

SUR LA NÉCESSITÉ

DE FAIRE RATIFIER

LA CONSTITUTION

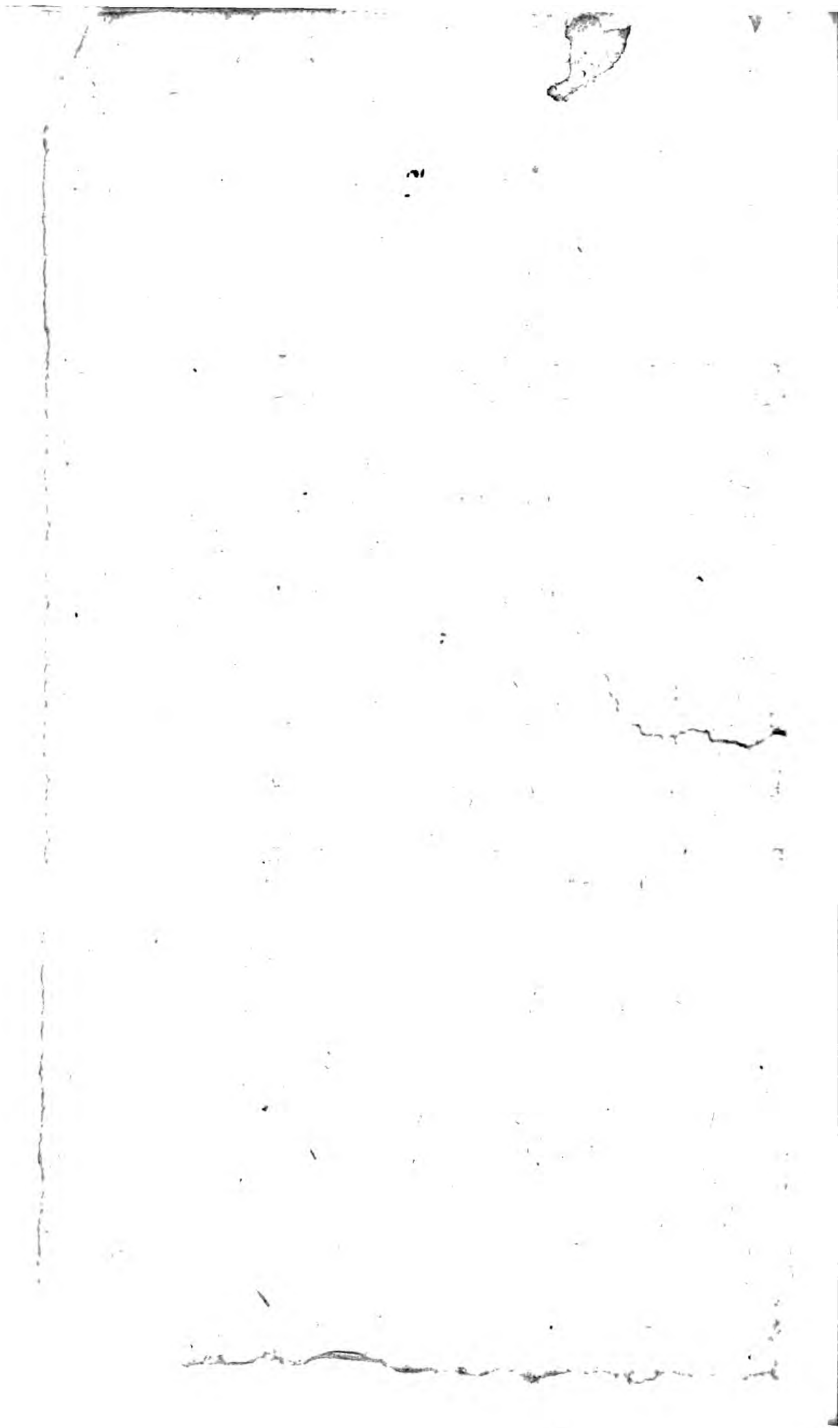
PAR LES CITOYENS,

ET

SUR LA FORMATION

DES COMMUNAUTÉS DE CAMPAGNE.

Par M. le M^{is} DE CONDORCET.



EXAMEN DE CETTE QUESTION:

Une Nation peut-elle conférer à une Assemblée le pouvoir de lui donner une Constitution, ou celui de l'accepter en son nom, sans se réserver le droit de la ratifier immédiatement; ou doit-elle se réserver ce pouvoir ?

I.

J'OBSERVERAI d'abord que si on examine cette question uniquement d'après le droit, on ne peut entendre ici qu'un consentement individuel donné ou refusé par tous les Citoyens ; car il est évident que si un village, par exemple, peut donner à une Assemblée élue par lui, le droit de faire ou d'accepter une Constitution, plusieurs villages peuvent le donner à une Assemblée commune, & que de degrés en degrés une Nation peut le confier à ses Représentans. Mais on

A

peut aussi traiter la même question d'après des principes d'utilité, & alors on peut demander s'il n'est pas utile que la Constitution faite dans une Assemblée Nationale soit ratifiée dans une convention de Représentans de chaque Province.

I I.

Il faut distinguer le pouvoir de donner une Constitution & celui de l'accepter ; dans le premier cas, les Membres sont élus avant que la Constitution soit faite, & l'on se soumet d'avance à celle qu'ils feront ; dans le second, on élit les Membres pour approuver ou rejeter une Constitution déjà connue. Ce qui forme une différence essentielle, parce que dans le second cas, les limites du pouvoir sont plus déterminées, & qu'on peut élire les Membres de cette convention d'après une connoissance plus certaine de leurs intentions & de leurs opinions. Ainsi on peut demander si une Nation doit séparer le

(3)

droit de former une Constitution du droit de la ratifier , & le confier à deux Assemblées différentes. Je vais examiner ces différentes questions.

I I I.

Il seroit absurde de supposer qu'une Nation conférât à une convention le pouvoir de faire une Constitution quelconque pour un tems indéterminé ; il faut donc que le pouvoir de cette convention soit borné quant à son étendue , & quant à la durée des loix qu'elle est chargée de faire.

Les bornes du pouvoir de toute convention doivent être une déclaration des droits , dont elle ne puisse violer aucun des articles.

Les bornes de la durée des loix constitutionnelles ne doivent pas s'étendre au-delà d'une génération.

En effet , on peut regarder comme unanimement reçue toute loi acceptée par la pluralité d'une Nation , parce qu'on peut

supposer que , vu la nécessité de recevoir la loi ou de la rejeter , & celle de préférer l'opinion du plus grand nombre , ceux qui rejettoient une loi proposée ont cependant formé le vœu de s'y soumettre , si elle étoit conforme à l'opinion de la pluralité. Ainsi l'approbation donnée à une loi par cette espèce d'unanimité , peut s'étendre à tout le tems où ceux qui existoient à cette époque , continuent de former la pluralité , puisque tous ont pu consentir à se soumettre à cette loi pour ce tems. Mais cette approbation cesse d'avoir la même valeur lorsque ces individus ne forment plus la pluralité de la Nation.

La durée de toute loi constitutionnelle a donc pour véritable limite le tems nécessaire pour que la moitié des citoyens existans au moment de l'acceptation de la loi ait été remplacée par de nouveaux Citoyens ; espace facile à déterminer , & qui est de vingt ans environ si la majorité est fixée à vingt-un ans , de dix-huit si elle est fixée à vingt-cinq. La même

observation à lieu pour une Constitution faite par une convention , parce que dans ce cas , la pluralité des Citoyens , & par elle l'unanimité , ont consenti à se soumettre à cette Constitution.

Cette détermination de la plus grande durée que l'on puisse donner à une loi irrévocable , me paroît importante. Car personne n'ose plus soutenir qu'il puisse exister légitimement de loix perpétuelles ; mais il seroit également déraisonnable & dangereux que toutes les loix pussent être révoquées à tous les instans. Il auroit donc fallu donner à certaines loix une durée arbitraire , ce qui renferme encore un inconvénient. Supposons, en effet, que cette durée soit fixée à dix ans , le Citoyen qui est obligé d'obéir à ces loix sans avoir concouru à leur formation , pourroit demander pourquoi il est privé de ce droit , parce qu'il a obtenu le droit de cité lorsque la loi n'a que six ans de date , tandis qu'un autre Citoyen qui obtiendra le droit de cité la onzième année.

jouira sur le champ du pouvoir de la discuter & de la réformer.

La fixation du terme où toute loi doit être irrévocable dépend de deux élémens. D'abord de l'âge où l'on fixe la majorité, âge qui doit être celui où la raison est formée , & dépendre par conséquent des progrès de l'éducation & des lumières , ensuite de l'ordre de la mortalité. Mais en suivant les principes que j'ai exposés , chaque convention chargée de la Constitution, doit déterminer le premier élément ; le second, est un point de fait ; ainsi chacune de ces conventions pourra fixer la durée des loix d'après des principes dont aucun n'est arbitraire.

I V.

Quand bien même une Nation ne pourroit renoncer au droit de ratifier immédiatement les Loix constitutionnelles , elle est nécessaire à donner à une convention le pouvoir de régler la forme de

(7)

cette ratification , ou du moins la manière de délibérer sur cette forme.

V.

D'après ces réflexions nécessaires pour bien fixer l'état de la question ; examinons d'abord si une Nation peut abandonner le droit de ratifier sa constitution , ou si elle doit se la réserver , & ensuite à qui il seroit plus utile de le confier. Une Nation peut sans blesser les droits des individus , faire exercer en son nom tout droit limité , quant au tems & à l'objet , quand elle ne trouve pas utile de l'exercer par elle-même. Ce principe me paroît incontestable , & il le devient plus encore , s'il s'agit d'un pouvoir que la Nation n'exerceroit pas réellement , quand même elle se le seroit réservé , d'un pouvoir qu'elle ne pourroit pas exercer d'une manière efficace.

V. I.

Or 1°. Quand une Nation se réserve-

roit le pouvoir de ratifier la Constitution elle ne l'exerceroit point réellement. On peut assurer en effet , sans crainte de se tromper , que vu l'état actuel de l'éducation , la pluralité des Citoyens n'est pas assez éclairée pour juger un plan de Constitution , puisque pour le juger , il faudroit connoître les motifs de chaque disposition , & en peser les conséquences ; & que les idées nécessaires pour juger ces motifs , pour connoître ces conséquences manquent à la pluralité des Citoyens. La ratification immédiate ne seroit donc pas réelle , la Nation paroîtroit avoir exercé un droit , & elle ne l'auroit pas exercé. Qui l'exerceroit donc alors ? ce seroient ceux qui dans chaque Assemblée générale de Citoyens auroient sur les esprits l'autorité momentanée que leur donneroient leur éloquence , leur réputation , leur considération personnelle ! La question est donc de savoir , s'il est plus utile pour la Nation de remettre son droit à des hommes choisis par elle exprès

pour l'exercer ou de le laisser saisir par ceux qui auront l'art de s'en emparer.

VII.

Si une grande Nation se réservoir le pouvoir d'accepter immédiatement la constitution, elle ne pourroit en faire usage de manière à obtenir une décision. En France, par exemple, comment environ quarante mille assemblées exprimeroient-elles un vœu sur un plan nécessairement assez compliqué? Leur proposera-t-on seulement de dire sur la totalité du plan *j'accepte* ou *je refuse*. Alors, si par malheur le refus avoit la pluralité, il faudroit que la convention chargée de faire la Constitution cherchât dans les Mémoires qui contiendroient les motifs de ce refus à deviner quel est le vœu commun. Supposons maintenant que vingt-deux mille Assemblées aient refusé, par des motifs différens ou contradictoires, qui répondra que sur dix-huit mille qui avoient accepté,

celles qui adopteront les changemens conformes au vœu de douze , de quinze mille de celles qui avoient refusé d'abord , seront en assez grand nombre , pour qu'il en résulte une décision. On pourra donc se voir obligé de consulter de nouveau ; & qui fait ce que cette méthode peut consommer de tems & produire de troubles ?

Consultera-t-on sur des articles séparés ? Alors les articles qui seront adoptés par la pluralité formeront une Constitution incomplete , & il faudra la completer en changeant successivement les autres articles , jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un résultat suffisant. Or , il n'est personne qui ne sente qu'une telle Constitution manquera nécessairement d'ensemble. Quoiqu'adoptée en détail par la pluralité , elle sera peut-être fort éloignée d'en exprimer le véritable vœu.

Il est très-difficile de connoître même celui d'une Assemblee de cent personnes sur un objet un peu compliqué. J'en ai développé les raisons dans un autre ouvrage , (Voyez

l'essai sur la Constitution & les fonctions des Assemblées Provinciales, chez Froullé, quai des Augustins). Mais la discussion commune , les explications qu'elle entraîne , la promptitude , la facilité des communications, font qu'on parvient à un résultat qui , s'il n'exprime point ce vœu , peut du moins en approcher. Ici les Assemblées sont séparées & la difficulté d'obtenir un vœu devient presque insurmontable.

V I I I.

Après être convenu qu'une Nation ne doit pas réserver aux Citoyens le droit immédiat d'accepter ou de refuser la Constitution ; on peut demander si lorsqu'elle a chargé une Assemblée de lui en donner une, elle doit confier à une autre Assemblée le droit de ratifier la Constitution proposée par la première.

Ou il faut accorder à cette nouvelle convention le pouvoir de changer ce qu'aura fait la première ; & il en résulte qu'il faudra en nommer une troisième pour

ratifier ces changemens, & ainsi de suite. Ou il faut établir que la première fera elle-même les changemens pour les renvoyer à la seconde, méthode longue & qui conduiroit difficilement à une Constitution bien combinée. D'ailleurs la première Assemblée ne seroit alors qu'un grand comité de rédaction chargée de présenter à la seconde les articles sur lesquels elle doit prononcer. Ce moyen ne peut donc être regardé comme bon en lui-même.

Cependant si la première Assemblée avoit de véritables vices dans sa représentation, alors elle pourroit borner son droit relativement aux loix constitutionnelles, à régler la forme sous laquelle seroit formée la convention chargée de les rédiger, & à faire une Constitution provisoire, jusqu'à ce que la nouvelle Assemblée en ait établi une plus durable.

Il se présente ici de nouvelles difficultés, une Assemblée législative fera partie de cette Constitution provisoire,

& on peut statuer ou que cette Assemblée législative sera la même que la convention ou qu'elle en sera séparée. Sans doute dans un ordre durable la convention qui a certaines époques doit revoir les loix constitutionnelles, doit être séparée du pouvoir législatif ordinaire; sans une telle institution il ne peut y avoir dans une Nation ni droit, ni véritable liberté. Il n'y existe qu'une autorité de fait qui peut être combinée de manière à ce que les droits soient respectés, la liberté civile assurée, les loix faites pour l'utilité générale; mais il n'y existe point d'autorité de droit, d'autorité vraiment obligatoire, autrement qu'en vertu du devoir de ne pas troubler la paix publique sans des motifs très-puissans.

Mais au moment de la formation d'une Constitution nouvelle, la co-existence de ces deux Assemblées ne seroit-elle pas un mal? Seroit-elle compatible avec la paix, avec la tranquille exécution des loix établies? Si au contraire on convoque une

nouvelle Assemblée qui soit à la fois & puissance législative & convention chargée de revoir la Constitution, on ne fait que substituer une Assemblée où la représentation est régulière à une Assemblée où elle l'étoit moins. Or dans la position présente de la France, ne seroit-ce pas attacher un trop grand prix aux vices de la représentation actuelle? N'est-il pas évident que la presque totalité de la Nation a revêtu les Députés du pouvoir de faire une Constitution? D'ailleurs excluera-t-on de cette convention nouvelle les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle? Alors la convention sera composée d'hommes intéressés à critiquer, à détruire l'ouvrage de ceux qui leur avoient été préférés. Si on ne les exclut pas, ils y auront une grande influence, & tous les débats qui auront pu agiter l'Assemblée actuelle reparoîtront avec l'espérance d'obtenir des décisions contraires. Si la convention nouvelle est séparée de l'Assemblée législative établie

par l'Assemblée actuelle ; les Membres de celle-ci se partageront-ils entre les deux Assemblées , dans l'une pour exécuter les résolutions auxquelles ils ont contribué , dans l'autre , pour les juger & les réformer ? Par-tout il se présente des obstacles , par-tout l'esprit de parti semble naître de chacune de ces dispositions.

I X.

On a proposé de faire ratifier la Constitution par les Provinces. Cette opinion ne peut être fondée sur l'idée que chaque Province forme un corps de Citoyens qui a des droits à part. Car elle ne seroit vraie que de quelques Provinces qui ont toujours eu une administration particulière. Les autres ne forment point encore de véritables associations , consacrées par l'habitude & par des loix communes.

D'ailleurs ces provinces ne demanderoient pas seulement à ne se soumettre

qu'à la pluralité des provinces, mais elles prétendroient au droit d'accepter ou de refuser pour elles seules ; ce qui devient une question d'un genre différent.

On peut prétendre seulement que le vœu de l'Assemblée actuelle sur la constitution doit être ratifié par les Commettans immédiats des Députés, c'est-à-dire, par les Assemblées qui les ont élus. Il se présente encore ici de grandes difficultés, fera-t-on vérifier par ordres séparés, une Constitution qui détruira cette distinction aussi impolitique qu'injuste ? Faudra-t-il le vœu unanime des trois Ordres, pour former celui d'un Bailliage, ou le vœu de deux Ordres seulement ? Comptera-t-on les voix des Bailliages, ou celles des Assemblées ? De quelque manière qu'on décide ces questions, n'est-il pas évident qu'un vœu ainsi recueilli ne sera pas un vœu vraiment national, & qu'il n'y aura aucune égalité de droits entre les Citoyens. Réunira-t-on les Ordres ; mais où est l'égalité entre des Nobles & des Ecclésiastiques

tiques personnellement appelés, & des Députés des Communes, ou de certains corps Eclésiastiques? Les Députés de la pluralité des Citoyens ne feront-ils pas en moindre nombre dans plusieurs Assemblées? Aura-t-on recours à des conventions provinciales formées exprès? J'ai déjà observé, que quant au droit la sanction de ces conventions n'ajouteroit rien à celle d'une Assemblée Nationale, autorisée à faire la constitution, parce que si les Citoyens ont le droit d'accorder à une convention provinciale l'autorité de ratifier une Constitution, ils ont celui d'en charger une Assemblée Nationale.

Sans doute, si la possibilité en étoit réelle, il seroit juste que toutes les Loix fussent ratifiées dans toutes les divisions d'un Etat, même jusqu'à celles où la généralité des Citoyens peut se réunir, & ce seroit de plus, une institution très-utile, peut-être même nécessaire pour assurer le maintien des droits des hommes dans toute leur intégrité.

J'ai esquissé dans un autre ouvrage (Voyez les Lettres d'un Bourgeois de New - haven. Recherches historiques & politiques , sur les États-Unis d'Amérique , tome 1^{er}.) le plan des moyens par lesquels on pourroit faire concourir immédiatement tous les Citoyens à la confection des Loix. Mais ce qui sera un jour praticable , ce qui dans vingt ans pourra commencer à s'établir , lorsqu'il sera question de soumettre à un nouvel examen la Constitution qui va se former , seroit-il sage aujourd'hui ? Si on exige une grande pluralité des provinces , dans quel tems peut-on se flatter d'obtenir cette pluralité ? Si on se contente de la pluralité simple , quelle autorité aura une Constitution nouvelle , que presque la moitié des pays qui doivent s'y soumettre auront rejetée ? Oublie-t-on que pour consulter les Provinces sous cette forme , il faut supposer d'abord qu'elles aient accepté la nouvelle Constitution qui leur sera donnée , qu'elles aient formé ces Assemblées

nouvelles? N'est-il pas évident que sans nuire au droit , la ratification d'une convention où toutes les Provinces enverroient des Députés , seroit dans ce moment préférable à cette ratification partielle? N'est-il pas probable pour l'adoption d'une constitution nouvelle qu'elle exprimeroit encore mieux le vœu national qu'il ne le seroit par la seule pluralité des Assemblées de la pluralité des Provinces. Or , nous en avons déjà montré les inconvéniens , même de cette convention nouvelle. Elle seroit sans doute le moyen le plus praticable d'obtenir une ratification , si on le jugeoit nécessaire ; mais nous croyons avoir prouvé qu'elle ne l'est pas. Je n'ajouterai qu'un mot : l'adoption provisoire de la Constitution donnée par l'Assemblée Nationale actuelle , est indispensable , parce qu'une Nation ne peut subsister sans Constitution. Jusqu'où cette adoption provisoire doit-elle s'étendre ? Au moins jusqu'au tems où elle aura été , ou confirmée ou remplacée

par une autre Constitution. Au lieu de cette durée indéfinie où des troubles sans cesse renaissans arrêteroient à chaque pas la marche de l'Assemblée législative, je propose seulement de porter la durée de la nouvelle Constitution jusqu'au terme, où dans le droit elle cesseroit d'être légitime. Ce terme est de 18 ou 20 ans; & en parcourant toutes les branches de la législation & de l'administration, en considérant tout ce qu'il faut créer, tout ce que l'établissement de la Constitution actuelle entraînera de changemens, en observant combien il est nécessaire d'établir entre les Citoyens de nouveaux liens de substituer des principes d'union aux principes de subordination qui servoient à maintenir la paix aussi nécessaire au bien-être des Citoyens que liberté, & qui est aussi un de leurs droits, je ne trouve point cet espace trop long, & je craindrois plutôt qu'une réforme plus prompte, loin de conduire à une Constitution meilleure, ne nous conduisît à une Constitution plus vicieuse.

Enfin, simple Citoyen, n'ayant reçu aucun pouvoir, & obligé de me soumettre aux loix qui seront établies, je m'interroge moi-même, & je me demande quels sont ici mes intérêts ? N'est-ce point de n'être pas soumis à une Constitution qui viole quelqu'un de mes droits, & non de n'être pas soumis à une Constitution dont quelques articles blessent mes opinions.

De quelque manière qu'elle fût faite, il est vraisemblable qu'il y en auroit beaucoup que je n'approuverois point. Mais est-ce la pluralité de ceux qui peuvent avoir une opinion, ou la pluralité de ceux à qui les Citoyens ont accordé leur confiance qui doit ici l'emporter ? Suis-je bien sûr, moi qui n'ai point obtenu cette confiance de juger le travail des Représentans avec une entière impartialité ? Ne serois-je point entraîné vers de fausses idées de perfection par la vanité de pa-

roître plus digne de l'honneur qui m'a été refusé ? Est-il bien certain que de légères imperfections dans la Constitution fassent dans les vingt ans pendant lesquels elle peut légitimement subsister, sans pouvoir être réformée, plus de mal qu'il n'en résulteroit d'un retard peut être de plusieurs années, pendant lequel la France seroit sans Constitution, ou n'auroit qu'une Constitution incertaine ? Si mes droits, si ceux de mes concitoyens sont blessés, sans doute je dois les réclamer avec force ; je ne dois pas craindre de retarder l'établissement d'une Constitution injuste, puisque je dois, au contraire, désirer qu'elle ne s'établisse jamais. Mais si mes droits sont respectés, quel autre intérêt peut balancer celui de la paix, celui de voir bientôt rétablir le règne des loix.

X I.

Qu'ai-je donc à demander ? Deux choses seulement ; 1^o. que la déclaration des

droits renferme la fixation de l'époque où les loix constitutionnelles pourront être réformées par un pouvoir distinct du pouvoir législatif ; que cette Déclaration soit publiée avant la Constitution , & que tous les Citoyens soient appelés à dire , non qu'elle est bien ou mal rédigée , mais qu'elle ne renferme point de principes contraires aux véritables droits des hommes , mais qu'elle n'en a omis aucun. Or tous les citoyens peuvent prononcer sur ces deux objets :

2°. Que la Constitution soit présentée aux Citoyens , non pour dire qu'elle est bien ou mal combinée , mais pour dire ou qu'elle ne renferme rien de contradictoire à la déclaration de nos droits , ou que tel article y est contraire , & tous les Citoyens peuvent encore répondre à ces questions.

Alors ceux qui ont formé la déclaration des droits , ceux qui ont rédigé la Constitution reformeroient l'une & l'autre , d'après les diverses réclamations qui pourroient s'élever , & les proposeroient de

nouveau. Il est facile ici non-seulement de connoître , mais de prévenir le vœu commun. Il ne s'agit point d'opinions plus ou moins arbitraires, de discussions politiques, peut-être de querelles d'amour-propre ; il ne s'agit que des droits de tous , que tous se font un devoir de respecter , dont tous les Citoyens sont intéressés à empêcher, à réparer les violations.

Les articles de la Constitution qui peuvent attaquer les droits , sont en petit nombre , & sont nécessairement les plus simples.

Que dans l'admission au droit de cité & dans la jouissance de ce droit , l'égalité soit scrupuleusement respectée.

Que la même égalité subsiste dans l'Assemblée Nationale ; que les diverses Provinces soient proportionnellement représentées d'après un principe conforme à l'égalité naturelle ; que le pouvoir judiciaire soit indépendant de toute autorité, mais soumis à la loi ; que le Gouverne-

ment, également soumis à la loi , ne puisse ni faire des loix , ni en dispenser , ni exercer une autorité arbitraire. Alors les droits sont en sûreté , & les loix constitutionnelles peuvent être plus ou moins bonnes , mais ne peuvent plus être injustes.

Je ne propose point aux Citoyens de se soumettre pour toujours à une Constitution peut-être tyrannique , je leur propose de se soumettre pour un tems à une Constitution , qu'eux-mêmes auront reconnue ne rien renfermer de contraire à leurs droits.

X I I.

L'ordre social n'aura vraiment atteint le degré de perfection auquel on doit tendre sans cesse , qu'à l'époque où aucun article des loix ne sera obligatoire , qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu , Membre de l'État , jouissant de sa raison , & n'étant ni

appelé en jugement pour un crime , ni privé de ses droits par une condamnation légale , & que chacun des Citoyens ayant prononcé que cet article renferme ou ne renferme pas une atteinte à ses droits , la pluralité aura décidé en faveur de l'article proposé suivant une forme réglée par une loi antérieure. Alors plus les hommes s'éclaireront , plus l'exercice de ce droit individuel s'étendra , car si toutes les loix ne sont pas de simples conséquences des droits de l'homme bien entendus , si quelques-unes de leurs dispositions sont dictées par des regles de prudence ou d'intérêt commun , toujours un peu arbitraires , c'est que les hommes ne sont pas encore assez éclairés. De même qu'attribuer au hasard un événement , c'est seulement avouer qu'on ignore les causes qui le déterminent ; se décider arbitrairement dans les loix d'après des motifs vagues de convenance , c'est avouer qu'on ignore ce que la justice exige rigoureusement ou ce que la raison prononce avec précision. En bor-

nant ainsi le droit individuel des Citoyens à prononcer seulement sur ce qui est ou n'est pas contraire à leurs droits, on leur en conserve donc la portion relative à l'établissement & au maintien de l'ordre social précisément dans toute l'étendue où leurs lumières leur permettent de l'exercer réellement.

Je propose pour cette fois de borner ce droit individuel aux seuls articles relatifs à la Constitution, mais c'est dans l'espérance que les progrès de la raison & l'effet que des institutions plus égales & plus justes produiront nécessairement dans les esprits, permettront à une autre époque d'étendre ce même droit à d'autres classes de loix, & successivement de l'étendre à toutes.

SUR LA FORMATION

DES COMMUNAUTÉS

DE CAMPAGNE.

DEUX principes également vrais semblent rendre nécessaire la réunion de plusieurs villages en une seule Communauté.

I. D'abord toute élection doit être confiée à des personnes capables de choisir.

Je ne puis m'accoutumer à l'idée de regarder le Député d'un territoire à une Assemblée Nationale , & même à une Assemblée de Province purement administrative , comme un simple mandataire à qui les habitans du territoire confient leurs intérêts à leurs *risques , périls & fortune*. La voix de ce Député influe sur le sort des autres parties de l'Etat , & quoique cette influence soit réciproque & consentie , ce qui la rend légitime , cependant elle impose à chaque terri-

toire un véritable devoir de faire un bon choix, & par conséquent de se soumettre à des formes propres à en donner une assurance suffisante.

Or rien ne conduiroit plus sûrement à de bons choix que des institutions dont l'effet seroit de ne confier la nomination immédiate de ces Députés qu'à des hommes qui puissent juger de la capacité des concurrens.

Cependant il est impossible de se flatter d'en trouver de tels dans chaque village, un grand propriétaire (le Seigneur) un ou deux autres possesseurs de fiefs dans quelques-uns, & le Curé, sont presque les seuls qui aient reçu assez d'éducation pour avoir des lumières suffisantes; l'état, la fortune, l'éducation, souvent des intérêts pécuniaires les séparent trop de la plupart des Électeurs, & ils sont en trop petit nombre pour qu'il y ait entr'eux un véritable choix, & une juste espérance de pouvoir en faire un bon.

Il existe dans presque tous les cantons

des cultivateurs assez instruits , mais ils ne sont pas assez communs pour que chaque village puisse en offrir même un seul. Au contraire en réunissant plusieurs villages pour ne former qu'un seul corps , on aura l'avantage d'avoir plusieurs nobles , plusieurs curés & quelques cultivateurs instruits. Ils pourront être choisis par des Electeurs qui n'auront point de motif d'animosité & de complaisance , & qui entre un plus grand nombre de sujets pourront faire un véritable choix. Enfin on sera d'autant plus à portée d'en faire de bons , qu'il devient facile de diminuer le nombre des Electeurs. On étoit obligé d'en donner deux à chaque village , & il seroit très - raisonnable de n'en donner que deux ou trois à une Communauté de quatre , de cinq villages. Les Assemblées qui nommeroient les Députés à l'Assemblée Nationale pourroient donc être moins nombreuses , & seroient plus éclairées.

II. Autant ce qu'on appelle dans les constitutions , balance , équilibre de pou-

voirs, me paroît une idée chimérique, & même dangereuse, autant il me paroît nécessaire d'établir une égalité suffisante entre les diverses divisions d'un Etat. Cette égalité est sur-tout nécessaire, entre les divisions voisines, parce qu'elles peuvent agir l'une sur l'autre par leur force; elle l'est plus encore à l'égard des divisions qu'on peut appeller naturelles, c'est-à-dire, qui ne sont pas l'ouvrage des institutions politiques: telle est une ville dont les habitans forment naturellement une Communauté, parce qu'ils ont un même intérêt, & que cet intérêt, du moins en apparence, n'est pas le même que celui des villages voisins; telle seroit aussi celui d'une province qui formeroit en quelque sorte un corps de Nation particulier.

Or 1^o, il n'y a aucune égalité réelle entre une ville même assez petite & un village. Tous les agens du pouvoir local résident dans la ville, elle est l'entrepôt du commerce, le séjour de l'industrie, elle renferme des habitans riches

riches qui ont reçu de l'éducation, qui sont accoutumés aux affaires, qui ont du loisir, & qui, moins occupés de leurs besoins le sont plus de leur vanité ou de leur ambition, une partie considérable des Propriétaires des biens de campagne, réside même dans les villes. Il faut donc pour rétablir l'égalité autant qu'il est possible, composer des communautés d'un certain nombre de villages. Je voudrois que les villes depuis 6000 habitans, jusqu'à 20,000 mille environ formassent une unité politique, à laquelle correspondroient des Communautés de campagne au moins de 4000 mille habitans; les villes plus petites seroient réunies avec quelques villages, mais de maniere que le nombre des habitans de ceux-ci équivalût au moins à celui des habitans de la ville. Une ville de 20,000 mille habitans seroit, dans cette hypothèse, entourée de cinq ou six Communautés de campagne de 4000 ou 5000 mille habitans chacune, qui pouvant s'entendre aisément offriraient

roient bientôt un pouvoir égal à celui de la ville.

2°. Une très-grande ville ne peut avoir aucune proportion avec ces premières Communautés de campagne, il faudroit donc qu'elle seule formât un arrondissement, un District, auquel répondroit un autre District composé d'un nombre suffisant de petites Villes ou Communautés de campagne.

3°. Enfin les Villes du premier ordre sont presque des Provinces, elles seroient trop puissantes, relativement aux Districts voisins, & il faut ou qu'elles soient attachées à une grande Province, ou qu'elles en forment une à part.

Je proposerois de préférer le premier parti. Si les Districts qui touchent l'enceinte de la Ville réunis entr'eux approchoient d'être égaux en population ; & le second, si l'inégalité est encore trop grande.

En ayant égard à ces principes dans les divisions de l'Etat, aucune de se

parties ne pourra opprimer l'autre ni par son influence dans les tems paisibles, ni par sa force dans les momens d'effervescence.

Il seroit dangereux que les Villes eussent la prépondérance dans la législation, soit qu'elles la dussent au nombre des Citoyens ou députés par elles à l'Assemblée Nationale, ou choisis parmi leurs habitans, soit que cette prépondérance eût pour cause la crainte des mouvemens populaires, plus faciles à y exciter, comme on le voit en Angleterre.

C'est sur-tout pour les loix relatives au commerce, que cette prépondérance seroit à craindre; en général les Villes sont attachées au régime prohibitif, aux loix de Police, qui sont contraires à la liberté du travail, à celle des achats & des ventes. La plupart des réglemens qui s'y exercent, blessent les droits des Citoyens de la même patrie, mais étrangers à la ville. Si l'on désire que peu-à-peu toutes ces loix abusives soient réfor-

mées, il faut donner aux habitans des campagnes le moyen de se faire entendre. On peut craindre aussi la trop grande prépondérance des Villes pour les loix relatives aux finances. Le nombre de leurs habitans propriétaires de biens fonds, & qui en tirent la plus grande partie de leur subsistance, y est dans une très-foible proportion relativement au nombre total. Or, ou bien malgré les anciens préjugés, on finira par convenir qu'il n'existe qu'un seul impôt juste, celui qui est levé directement sur les terres proportionnellement à leur produit net, & alors il n'est pas à désirer que ceux qui n'ont aucun intérêt direct à la quotité & à la législation de l'impôt exercent la plus grande influence sur les loix qui en régulent la perception, sur les actes qui en fixent le montant; ou bien les impôts indirects subsisteront, & alors les Villes & les Campagnes peuvent avoir ou se croire des intérêts opposés. Sans doute, en effet, l'intérêt réel de la pluralité des Citoyens

des Villes n'est pas contraire à celui des habitans des Campagnes ; mais il est souvent plus difficile de tromper d'un faux intérêt , que de faire abandonner un intérêt injuste. Toutes les fois que les hommes peuvent sans obstacles se conduire d'après ce qu'ils croient leur intérêt , la force de l'habitude , & celle de la paresse , leur permettent rarement d'examiner s'il est bien fondé. Ils craignent tout changement , dont l'effet leur paroît incertain , & cette idée se mêlant au préjugé , lui donne un pouvoir qu'il n'auroit pas sans elle. Mais , du moment où pour ne rien changer , il faut discuter ou agir , le préjugé s'affoiblit , parce qu'on vient nécessairement à comparer les avantages de ce qui existe , & la peine qu'il doit en coûter pour le conserver.

Cet établissement en faveur des Campagnes est nécessaire à l'exercice de la liberté de penser & au progrès des lumières. La loi la plus positive en faveur de la liberté de la Presse , sera nulle pour toutes les

questions où ceux qui soutiendroient certaines opinions seront exposés à quelques désagrémens ou exclus de quelques avantages. En Angleterre, où les Villes commerçantes & riches ont du crédit ou de la puissance, rien n'est plus rare que les Écrivains qui osent combattre les préjugés de ces villes ; on en compte à peine un ou deux sur des milliers d'Auteurs politiques. La raison en est simple, il n'existe aucune réunion entre les habitans des Comtés. Ceux qui défendent leurs intérêts, restent donc sans appui. La nécessité d'un grand revenu territorial pour y être élu concentre de plus les élections des Membres du Parlement, c'est-à-dire, des seules places qui dépendent des Comtés entre un petit nombre de Propriétaires ; en sorte que l'Écrivain qui auroit le plus éloquemment, le plus fortement plaidé la cause des habitans des campagnes, en seroit puni par l'exclusion absolue de toute autre place que celle de Professeur tout au plus. Si en France on n'offre pas un moyen de

réunion aux Campagnes , nous ferons exposés à voir les principes généreux de la liberté du Commerce , du respect pour le libre usage de toute espèce de propriété , n'avoir plus de défenseurs , & une politique étroite & fausse en prendre la place.

Outre ces avantages généraux , la réunion de plusieurs villages en une seule communauté en présente plusieurs de différens genres.

1°. Les arrangemens pour le remboursement & pour la conversion des droits féodaux deviendroient plus faciles.

2°. Les accidens , comme la grêle, les incendies , les inondations, &c. affecteroient plus rarement une Communauté entière, & on pourroit faire les réunions de villages, de manière à empêcher que les inondations, ou même jusqu'à un certain point, la grêle ne s'étendissent presque jamais sur la totalité du territoire (*).

(*) Dans presque tous les Pays les orages suivent une marche assez régulière , se dirigent suivant le cours des ri-

3°. Les travaux publics, la répartition des impôts se feront mieux dans ces Communautés qu'on ne pourroit l'espérer dans un seul village, les affaires communes y seront mieux administrées. Il sera beaucoup plus facile d'y établir une bonne police, objet très-important, & qu'il seroit presque impossible de remplir dans des villages séparés.

4°. Les procès & les querelles entre les villages deviendront beaucoup plus rares, & leurs intérêts seront mieux défendus, leur conduite plus modérée dans ceux qu'ils peuvent avoir avec les Seigneurs & avec les Curés.

5°. Cette réunion leur donnera plus de force contre les grands Propriétaires qui sont Seigneurs de plusieurs Paroisses.

6°. On pourroit établir, pour chaque

vières, & dans le sens des grandes vallées. Ainsi cinq villages, par exemple, situés sur le bord d'une rivière, dont le cours n'est pas très-sinueux, seront plus souvent dévastés par un même orage que cinq autres villages du même canton distribués dans plusieurs vallées.

Communauté, une petite Justice municipale, qui n'auroit pas les inconvéniens des Justices seigneuriales, ni ceux qui résulteroient de la suppression absolue des Justices locales.

7°. Il se formeroit dans les Campagnes un esprit public, qui ne peut guères exister dans les villages isolés où il est resserré dans des bornes trop étroites, & leurs habitans deviendroient vraiment des Citoyens.

8°. Une Communauté de campagne seroit divisée en plusieurs villages, comme une ville en plusieurs quartiers. La Municipalité particulière de chaque village subsisteroit toujours, ainsi chacun d'eux profiteroit des avantages de l'association sans rien perdre de ses avantages particuliers.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DE PH. - D. PIERRES,

Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.

